

La Cour du Labrador n'existe que de nom.

Les lois appliquées à Terre-Neuve depuis 1832 comprenaient le droit staturaire du Royaume-Uni jusqu'à 1832, de même que les lois locales ultérieures et les lois du Royaume-Uni applicables à Terre-Neuve*. Le droit coutumier était celui du Royaume-Uni. Le droit criminel général du Royaume-Uni avait été adopté par une loi, sauf modifications apportées par actes législatifs locaux.

Le système judiciaire de 1916, y compris la nouvelle magistrature, constituait le régime d'administration de la justice à Terre-Neuve lors de son entrée dans la Confédération.

Administration municipale et locale.—Le gouvernement municipal et local ne s'est développé que lentement à Terre-Neuve. Les localités y sont petites et dispersées. Hier encore, les revenus en espèces étaient peu élevés. La population s'opposait aux impôts directs, auxquels elle n'était pas habituée. Très peu de municipalités perçoivent des impôts fonciers. L'initiative et la direction de services locaux dans de vastes régions incombait dans le passé au gouvernement central, qui tirait le gros de ses revenus des contributions indirectes.

Parmi les régions urbaines, Saint-Jean était, jusqu'en 1942, la seule municipalité légalement constituée. Son conseil de ville a été formé en 1888. Des élections municipales ont lieu tous les quatre ans.

Une loi concernant l'administration locale a été adoptée en 1933, mais ce n'est qu'en 1942 que deux autres municipalités se sont légalement constituées. Au mois de juillet 1949, il existait, outre Saint-Jean, 21 municipalités constituées qui comptaient de 1,000 à 2,000 âmes. En 1948, le chiffre total de la population des diverses administrations locales atteignait environ 78,500, y compris les 43,000 habitants de Saint-Jean. Les villes de Grand-Falls et de Corner-Brook sont administrées par les compagnies de pulpe et de papier qui y sont établies, et celle de Buchans, par la société minière de l'endroit.

Il n'existe pas à Terre-Neuve d'entités de gouvernement local répondant aux comtés ou townships des autres provinces de l'Est du Canada pour l'administration des services de bien-être, de santé, de voirie et d'instruction, l'administration de la justice, l'application des lois et l'enregistrement. Les commissions scolaires locales, qui ne peuvent percevoir d'impôts, ne sont que des organes administratifs dont les membres sont désignés par l'autorité. Il existe toutefois un ensemble de commissions de voirie électives destiné à encourager l'initiative locale à construire et à entretenir les routes. La charge administrative des juges de tribunaux correctionnels a déjà été mentionnée.

On peut s'attendre que le régime d'administration municipale et locale s'étendra graduellement. Les principaux obstacles tiendront probablement à la faible importance de la plupart des localités et à leur éparpillement le long de 6,000 milles environ de littoral maritime ainsi qu'à la faible valeur des biens-fonds, caractéristique des localités qui font la pêche mais ne possèdent pas d'industries.

PARTIE II.—ORGANISATION

Le Parlement fédéral comprend le gouverneur général et le conseil privé (dont le cabinet ou ministère est le comité actif comptable à la Législature de toutes les questions d'administration) en tête du pouvoir exécutif, le Sénat et la Chambre des

† Terre-Neuve n'a pas adopté les dispositions du Statut de Westminster qui auraient permis à sa Législature d'abroger de telles lois ou de les rendre applicables à l'avenir seulement à sa demande et avec son assentiment.